



Arrêt

n° 276 078 du 17 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris et notifié le 4 août 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 259.359 du 12 août 2021, suspendant l'exécution, en extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire précité du 4 août 2021.

Vu l'ordonnance du 17 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante, de nationalité moldave, est arrivée sur le territoire belge, le 3 septembre 2000, en compagnie de l'ensemble des membres de sa famille nucléaire, alors qu'il était lui-même mineur d'âge.

Le même jour, ses parents ont chacun introduit une demande d'asile qui ont été rejetées par deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 20 mars 2002. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil d'Etat ont été rejetés par deux arrêts numéros 138.812 et 138.813 du 23 décembre 2004.

2. Le 7 avril 2003, les parents de la partie requérante ont introduit pour toute la famille une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 1er décembre 2004.

3. Tandis que le père de la partie requérante a été rapatrié, sa mère a introduit, en date du 23 octobre 2005, pour elle-même et ses enfants une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a reçu une suite favorable et les intéressés ont été autorisés au séjour temporaire le 1er février 2008.

4. Le 23 février 2010, ce séjour temporaire a été converti pour l'ensemble de la famille en séjour définitif. Cependant, entre-temps, soit le 22 février 2009, la partie requérante a été proposée à la radiation d'office. L'intéressée expose dans son recours qu'elle a quitté la Belgique pour la France en août 2008 et s'est engagée dans l'armée française jusqu'en 2014. Elle déclare avoir ensuite résidé en France sous le couvert d'un titre de séjour.

5. Le 26 janvier 2018, la partie requérante a été placée sous mandat d'arrêt. Le 19 mars 2019, elle est libérée et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

6. Le 30 juin 2020, la partie requérante est à nouveau arrêtée et écrouée à la prison de Jamioux le 1er juillet 2020. Elle est libérée le 3 novembre 2020 et se voit notifier le même jour un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans pris à son encontre le 30 octobre 2020.

7. Le 14 décembre 2020, un formulaire O est adressé, dans le cadre de la procédure de consultation en vertu de l'article 25, point 2, de la Convention de Schengen, aux autorités belges par les autorités françaises, lesquelles ont délivré en date du 15 janvier 2020 un titre de séjour à la partie requérante valable deux ans. Il ressort du dossier administratif que les autorités belges ont répondu à cette demande d'informations sans qu'apparaisse cependant clairement les suites qui en ont été données par les autorités françaises, à savoir si celles-ci ont ou non maintenu l'autorisation de séjour de la partie requérante sur leur territoire.

8. Le 2 mars 2021, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. A cette occasion, elle a expliqué être en Belgique pour assister à son procès et a produit le titre de séjour qui lui a été délivré par les autorités françaises en date du 15 janvier 2020 et valable jusqu'au 14 janvier 2022. Le même jour, la partie défenderesse lui a confirmé qu'elle devait d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris antérieurement à son encontre en date du 30 octobre 2020.

9. Le 4 août 2021, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. elle est entendue le même jour et déclare qu'elle est en Belgique « depuis 3 jours environ », « pour passer du temps avec sa famille qui vit en Belgique », qu'elle vit elle-même en France où elle comptait repartir et où elle a « reçu un titre de séjour français en 2014 ». A la question « Etes-vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine ? Si oui, quelle maladie », elle précise qu'elle souffre d'« une maladie cardiovasculaire », qu'elle est suivie à Ambroise Parée et qu'elle prend une dizaine de médicaments par jour.

10. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le 27/06/2020 l'intéressé est poursuivi du chef de tentative d'assassinat, reprise sous la référence MO.30.L1.013480/2020.

Faits pour lesquels il peut être condamné.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26.01.2018 à ce jour du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 14.03.2019.

Toutefois, il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il a de la famille en Belgique (mère et sœurs). Le fait d'avoir de la famille en Belgique ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. De plus, la notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif qu'il aurait une crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

■ Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 3 jours mais ne peut en apporter la preuve.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Le 27/06/2020 l'intéressé est poursuivi du chef de tentative d'assassinat, reprise sous la référence MO.30.L1.013480/2020.

Faits pour lesquels il peut être condamné.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26.01.2018 à ce jour du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.03.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 14.03.2019. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 3 jours mais ne peut en apporter la preuve.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Le 27/06/2020 l'intéressé est poursuivi du chef de tentative d'assassinat, reprise sous la référence MO.30.L1.013480/2020.

Faits pour lesquels il peut être condamné.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26.01.2018 à ce jour du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.03.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 14.03.2019. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare souffrir d'une maladie cardiovasculaire et devoir prendre plusieurs médicaments.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 3 jours mais ne peut en apporter la preuve.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Le 27/06/2020 l'intéressé est poursuivi du chef de tentative d'assassinat, reprise sous la référence MO.30.L1.013480/2020.

Faits pour lesquels il peut être condamné.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26.01.2018 à ce jour du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.03.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 14.03.2019. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A L'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de « *la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention EDH, de l'article 5 de la directive 2008/115 du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et des articles 4 et 52 de la Charte européenne des droits fondamentaux et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2. La partie requérante soutient, en substance, qu'« *en prenant en considération l'existence d'un mandat d'arrêt ayant débouché sur un acquittement pour fonder l'existence d'un risque de contrariété à l'ordre public, la partie adverse viole l'article 7, alinéa 1^{er} 3° de la loi du 15 décembre 1980* » ou qu'à tout le moins la motivation retenue est inadéquate et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation.

3. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation médicale - dont elle avait pourtant connaissance ainsi qu'en atteste la décision de reconduite à la frontière - en contravention avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et en violation de son obligation de motivation formelle. Elle expose à cet égard qu'elle souffre de problèmes cardiaques lourds qui nécessitent la prise d'un traitement médicamenteux conséquent qui ne peut être interrompu sans risque de subir des accidents vasculaires cérébraux. Elle ajoute que des examens d'exploration sont toujours en cours. Elle poursuit en arguant que l'ordre de quitter le territoire attaqué viole l'article 3 de la CEDH en raison de sa situation médicale dès lors que les soins de santé ne sont pas accessibles en République Moldave du fait de son absence de couverture sociale, de sa pauvreté et de son isolement au sein de ce pays qu'il a quitté alors qu'il était mineur d'âge. Elle renvoie en outre à plusieurs rapports d'institutions internationales qui soulignent l'inaccessibilité des soins en Moldavie pour les personnes précarisées.

4. La partie requérante expose également qu'elle entretient une vie familiale en Belgique. Elle est en effet arrivée sur le territoire en 2000, alors qu'elle était mineure d'âge en compagnie de sa mère et de sa sœur et qu'elle vit toujours auprès de sa mère en raison de sa situation médicale lourde, qui accentue son lien de dépendance à son égard.

III. Discussion

1. Le Conseil souligne que lorsqu'elle adopte un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse ne peut se contenter de constater que l'étranger concerné se trouve dans l'une des situations visées à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Il lui appartient en effet également lors de la prise d'une telle décision de prendre en compte un certain nombre d'éléments, en vue de préserver ses droits fondamentaux, tels que la santé et la vie familiale de l'intéressé ainsi que l'intérêt de l'enfant, comme le lui prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Partant, dans la mesure où l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire à certains éléments précisés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartient par voie de conséquence d'expliquer comment elle a respecté les exigences de cette disposition.

3. En l'espèce, il ressort tant du dossier administratif que de la décision de reconduite à la frontière qui assortit l'ordre de quitter le territoire querellé que la partie défenderesse a été mise au courant par la partie requérante de sérieux problèmes de santé l'empêchant tant de voyager que de regagner son pays d'origine.

En effet, en réponse à la question du formulaire « droit d'être entendu », « *Etes-vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine ? Si oui, quelle maladie* », la partie requérante a expliqué qu'il souffrait d'une maladie cardiovasculaire pour laquelle il était suivi auprès de l'hôpital Ambroise Paré et qu'il prenait un traitement médicamenteux conséquent (une dizaine de médicaments par jour).

4. Dans sa décision, la partie défenderesse soutient que « *il ne ressort pas du dossier administratif qu'il aurait une crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* ». Elle précise, à ce sujet, dans la décision de reconduite à la frontière, que « *L'intéressé déclare souffrir d'une maladie cardiovasculaire et devoir prendre plusieurs médicaments. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici* ».

5. Une telle motivation ne peut être, en l'espèce, considérée comme suffisante. Certes, c'est à l'étranger qui invoque une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH que revient la charge de prouver par des éléments suffisamment concrets et individualisés, la réalité du risque qu'il estime encourir en cas de retour au pays d'origine. Cependant dès lors que les informations communiquées par l'étranger sont personnelles, relativement précises et de nature à induire un doute, il appartient alors à la partie défenderesse de lever ce doute, au besoin en sollicitant des informations supplémentaires ou en procédant à des vérifications. En se contentant, en termes de motivation, de constater laconiquement, au sujet d'un risque de traitement inhumain et dégradant que cela ne semble pas être le cas, et ce surtout non sur le vu des informations lui communiquées mais en raison de l'absence d'élément probant, la partie défenderesse démontre qu'elle n'a pas levé ce doute. Il en va d'autant plus ainsi qu'elle n'a laissé aucun délai à la partie requérante pour étayer ses allégations. Par ailleurs, le fait que la demande d'autorisation de séjour pour motif médical n'ait été introduite qu'après la prise de la décision attaquée est sans incidence.

6. Le moyen, ainsi circonscrit, est fondé.

7. Le recours est accueilli. L'ordre de quitter le territoire attaqué doit en conséquence être annulé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 4 août 2021, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	---

M. A.D. NYEMECK,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A.D. NYEMECK	C. ADAM
--------------	---------